

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 10 avril 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de création de la retenue d'altitude de Gron
sur la commune d'Arâches-la-Frasse
Département de LA HAUTE-SAVOIE
Présentée par la commune d'Arâches-la-Frasse**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_
IOTA\74\2013\Retenue_altitude_Gron_Araches_la_frasse\Avis_Ae

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de retenue d'altitude de Gron sur la commune d'Arâches-la-Frasse, présenté par ladite commune, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la commune d'Arâches-la-Frasse. L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 février 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département, ses services compétents en environnement et l'agence régionale de santé ont été consultés le 15 février 2013.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Arâches-la-Frasse est une commune touristique de moyenne altitude dont le domaine skiable des Carroz est relié à ceux de Flaine, Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval, pour former le Grand Massif. Le recours à l'enneigement artificiel a été initié à partir des années 1980. La station des Carroz dispose actuellement d'une retenue d'altitude d'une capacité de 80 000 m³ dont 20 000 m³ sont réservés pour l'alimentation en eau potable. La consommation en eau actuelle pour la neige de culture est de 110 000 m³ par saison. Les études réalisées estiment les besoins à long terme pour la production de neige artificielle à environ 135 000 m³ d'eau. Il a ainsi été décidé de créer une retenue dédiée uniquement à la neige de culture. Un second projet de retenue à vocation eau potable est en

cours de réflexion, l'objectif étant de déconnecter les réseaux d'alimentation en eau potable et ceux dédiés à la neige de culture.

En conséquence, le présent projet concerne la construction d'une retenue d'altitude au lieu-dit « Gron », afin d'améliorer le stockage d'eau de l'installation de neige de culture sur le domaine skiable des Carroz. D'un volume de 40 500 m³, la retenue sera implantée sur une zone naturelle située à une altitude de 1 620 mètres pour une emprise totale de travaux d'environ 3 hectares. Les travaux engendreront le terrassement de 33 000 m³ de terre, équilibrés en déblais-remblais sur le site. Le remplissage de la retenue d'altitude sera assuré depuis la retenue existante de l'Airon, via un pompage spécifique. La retenue sera alimentée lors des périodes de hautes eaux, essentiellement au printemps. L'utilisation du volume d'eau stockée dans la retenue se fera de novembre à mars. Le tronçon de réseau neige devenu inutile sera démonté. Le prélèvement associé à cette retenue est déjà autorisé par arrêté du 22 décembre 1993, sans limite de débit.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Dans la mesure où le dossier a été déposé auprès du service instructeur avant le 1er juin 2012, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impact.

2.1 État initial

L'état initial présente les thématiques attendues. Ainsi, le cadre physique et biologique, les éléments hydrographiques, l'environnement paysager et humain sont développés. L'état initial a été approfondi lors des notes complémentaires de décembre 2011 et novembre 2012. Il se présente comme globalement satisfaisant et proportionné au projet et au milieu dans lequel il s'inscrit. Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun zonage environnemental patrimonial ou réglementaire. Toutefois, le projet se situe dans le périmètre de nidification du Tétraz-lyre. En outre, deux places de chants se trouvent à proximité du site. Il s'agit d'un enjeu fort soulevé par le projet de retenue d'altitude du Gron.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

SDAGE Rhône-Méditerranée :

Si l'étude d'impact présente les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur, elle ne fournit pas de réelle analyse de compatibilité du projet avec ce schéma directeur. En outre, si les orientations fondamentales n°2 « *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* » et n°3 « *Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux* » semblent respectées, l'analyse relative à l'orientation n°7 « *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* » et sa disposition 7-09 « *Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau* » n'est pas suffisamment approfondie ni argumentée.

En effet, le SDAGE précise que, plus spécifiquement, les dossiers relatifs aux projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel ou relatifs aux modifications ou créations d'unités touristiques s'appuient sur :

- une analyse de leur opportunité au regard notamment de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude ;
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique ;

- une simulation du fonctionnement en période de pénurie hivernale avec établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable.

Or, ces points ne sont pas étudiés dans l'étude d'impact.

Document d'urbanisme :

Le projet de retenue, tout comme le réseau d'adduction, si situé en zone N du plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le 10 août 2005. Cette zone autorise la mise en place d'un équipement technique pour le domaine skiable.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

2.4 Justification du projet

Des variantes sont présentées. Le choix du site traduit le résultat de l'analyse croisée entre les objectifs de l'opération et les différentes contraintes : enjeux environnementaux et de santé humaine, enjeux relatifs aux risques naturels et préservation des zones humides.

2.5 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct qui ne retranscrit pas l'ensemble des chapitres abordés dans l'étude d'impact.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Impact sur l'eau

Les compléments apportés à l'étude d'impact fournissent un bilan des prélèvements, des stockages et des usages, et opèrent une analyse prospective à court et long terme. Les éléments fournis sont satisfaisants et proportionnés à l'importance du projet. L'alimentation en eau de la retenue n'aura pas d'incidence sur l'hydrologie du secteur. L'adduction d'eau sera garantie via la retenue existante de l'Airon, sans augmentation du débit annuel global nécessaire. Les eaux de vidange et de drainage ou le surplus évacué par le déversoir en cas de gros orages seront évacués dans les talwegs naturels capables d'absorber les débits sans modification des milieux récepteurs.

Santé humaine

Le projet de retenue est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage du Gron exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune. Il s'agit d'une zone sensible qui doit faire l'objet d'une attention particulière. Aussi, les mesures telles que présentées dans l'étude d'impact devront effectivement être mises en œuvre, particulièrement en ce qui concerne les stockages d'hydrocarbures et produits polluants, le stationnement et l'entretien des engins, la gestion préventive du risque de développement d'espèces végétales invasives. En outre, l'activité du chantier ne devra pas empiéter sur le périmètre de protection rapprochée du captage du Gron.

Flore

Les travaux affecteront directement les habitats représentés en supprimant la végétation subalpine ; la flore présente sur le site sera détruite. Or, aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le site du projet. On note cependant la présence du Lycopode ségaline, espèce patrimoniale inscrite sur la liste rouge régionale avec la mention « plante non rare et non menacée en Haute-Savoie ».

Faune

L'impact sur le Tétrasyre constitue l'un des principaux enjeux du projet de retenue, dans la mesure où le projet a une emprise sur des sites favorables à l'évolution de l'espèce, en particulier sur la zone de nidification du secteur. La note complémentaire à l'étude d'impact en date du 19 novembre 2012 précise les mesures prévues par la commune afin d'atténuer et de compenser l'impact.

Paysage

L'intégration paysagère du projet a été intégrée à l'étude d'impact.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Sur la forme, il aurait été davantage pertinent d'intégrer à l'étude d'impact initiale les compléments apportés à deux reprises en décembre 2011 et en novembre 2012 afin de présenter un seul et même document cohérent et à jour, en particulier quant aux mesures présentées.

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur appelle des compléments, au regard en particulier de la disposition 7-09 « Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ».

Sur le fond, l'étude d'impact a identifié les enjeux induits par le projet de retenue d'altitude du Gron, afin de les prendre en compte dans l'analyse des impacts et proposer des mesures de réduction ou de compensation proportionnées. Si l'étude d'impact propose une analyse des impacts satisfaisante, la présentation des mesures de réduction d'impact aurait mérité d'être davantage précisée. Cela aurait permis de mieux évaluer la qualité et les conditions de mise en œuvre. La préservation du Tétrasyre et les mesures afférentes appellent une attention toute particulière, dans le respect du plan d'actions régional en faveur de l'espèce. Par ailleurs, des inventaires biologiques complémentaires sont annoncés au printemps/été 2013, avant le démarrage des travaux. Ils devront effectivement être réalisés.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour la directrice régionale, par délégation,
pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX